

**Rôle de la séance publique du 29/04/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur LAINÉ  
**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET  
**Greffière** : Madame CHARRIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

---

**01) N° 2400147 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

---

Demandeur	M. U Cédric	SAS HANNOTIN AVOCATS
	M. D Eric	SAS HANNOTIN AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE DEAUVILLE	MAUVENU JEAN

Messieurs Cédric U et Eric D demandent à la Cour d'annuler le jugement N° 2102675 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 22/11/2023 rejetant leur requête tendant à condamner la commune de Deauville au paiement de la somme de 80 362,71 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'illégalité de la décision du 30 mai 2016 par laquelle le maire de Deauville a décidé d'exercer son droit de priorité pour acquérir les biens situés au 7/9 rue Auguste Decaëns ; de condamner la commune de Deauville à leur verser une somme de 54.201,53 euros ; de mettre à la charge de la commune de Deauville une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

---

**02) N° 2400323 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

---

Demandeur	M. M Bernard	Me BARDOUL
Défendeur	COMMUNE DE LOUANNEC	CABINET LEXCAP RENNES
	M. S Nicolas	

Requête de M. Bernard M contre le jugement n° 2106217 en date du 4 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2021-09-29-16 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Louannec a émis un avis favorable à la demande de permis de construire de M. Nicolas S sur le lot n° 1 du lotissement « Les Hauts de Kernu 3 ».

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**03) N° 2400534**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur M. W Jason LBP AVOCAT  
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Jason W demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2201481 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 21/12/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 04/02/2022 par lequel le Préfet d'Ille et Vilaine lui a ordonné de se dessaisir de toutes les armes de toute catégorie dont il est en sa possession, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie, a enregistré cette interdiction dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) et lui a retiré la validation de son permis de chasser ; d'annuler cet arrêté ; de condamner la Préfecture à verser à Monsieur W une somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

**04) N° 2402870**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur Mme J Hannah BLACHE  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Hannah J demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2303113 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet du Calvados de réexaminer la demande de titre de séjour présentée par Mme Hannah J et de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer, sans délai, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail valable pendant toute la durée de ce réexamen, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative et de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**05) N° 2402925**

**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur M. N Ibrahima Me ABDOU-SALEYE  
Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Ibrahima N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401015 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour; d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir; et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2403132

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

---

Demandeur M. H Youssef

Me HAGEGE

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Youssef H demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402067 du 22 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel le préfet du Calvados a rejeté sa demande d'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de délivrer à M. H une carte de séjour portant la mention "salarié" et/ou de réexaminer sa situation et de mettre à la charge du préfet la somme de 1 500 euros à verser à Me HAGEGE au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 29/04/2025 à 10h15****Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2402394 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. et Mme B ET L Harry et Véronique	AARPI VIA AVOCATS
	Mme B Thelia	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE VANNES	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Mme Véronique B et M. Harry L demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2202393 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2022 par laquelle le maire de la commune de Vannes a rejeté leur demande indemnitaire préalable de réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait des décisions des 27 janvier et 27 février 2020 portant exclusion de leur fille de la structure multi-accueil de Richemont à Vannes ; de condamner la commune à leur verser la somme totale de 15 643,40 euros au titre des préjudices subis ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402943 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Me BOURGEOIS Loïc	Me BOURGEOIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Me Loïc BOURGEOIS demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2008635 du 30 août 2024 en tant que le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à lui verser au titre des frais de première instance, en vertu des dispositions combinées de l'article 37 du code de justice ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros, à lui verser au titre de la procédure d'appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**03) N° 2500253**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE NACRE	SELARL JURIADIS
Défendeur	SOCIÉTÉ CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT	SELARL CABINET GRIFFITHS DUTEIL ET ASSOCIES

La communauté de communes Coeur de Nacre demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2302567 du 24 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé sa décision rejetant implicitement la demande de retrait des délibérations du 13 décembre 2021 et du 30 mars 2023 formulée par la société Claude Jean Investissement et l'a enjoint de procéder au retrait de ces délibérations dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; et de mettre à la charge de la société Claude Jean Investissement la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500354**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	GAEC FERME DE LA VERRERIE Mme C Marie-Thérèse	Me TANGUY

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la Cour de remplacer, à l'article 3 de l'arrêt n° 23NT01951 du 6 décembre 2024, les termes « parcelles agricoles cadastrées WI6, WK58, WK106, WK107, WK68 et WL35, d'une surface totale de 29 ha 84a 50 ca » par les termes : « les parcelles agricoles cadastrées WI6J, WI6K, WK58J, WK58K, WK106 et WK107, d'une surface de 16 ha 96 a 30 ca ».

**05) N° 2402012**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	M. D Ibrahima Sory	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

M. Ibrahima Sory D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2405409 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 30 avril 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2024 par lequel le Préfet de Maine et Loire a décidé de son transfert aux autorités Suisses ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de lui délivrer une attestation de demande d'asile en procédure normale et à titre subsidiaire de ré examiner sa situation dans les meilleurs délais ; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 2 000 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

**06) N° 2403093**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	Mme K Fljurie	Me JEANMOUGIN
	M. K Idriz	Me JEANMOUGIN
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

M. et Mme Idriz et Fljurie K demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2405865 du 16 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII à titre principal, de leur accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 26 septembre 2024, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de leur situation, dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 2 000 euros à Me JEANMOUGIN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

---

**07) N° 2500411**

**RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

---

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

Défendeur M. S Djibril

Me NERAUDAU

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de suspendre les effets du jugement n° 2418070 du 8 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 6 novembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Djibril S ; et mettre à la charge de M. S la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 29/04/2025 à 11h15****Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2400151 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SOCIÉTÉ SAS REGINEENNE DE DISTRIBUTION	CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ERQUY SOCIÉTÉ SNC LIDL MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	Me METAIS-MOURIES LEONEM AVOCATS

La SAS REGINEENNE DE DISTRIBUTION (SOREDIS) demande à la Cour d'annuler le permis de construire N° PC 22054 22 Q0071 pris par le maire d'ERQUY valant autorisation d'exploitation commerciale pour la construction d'un équipement commercial d'une surface de vente de 1.481,60 m<sup>2</sup> et 129 places de stationnement, après démolition de l'équipement existant, sur un terrain situé 1, rue des Jeannettes à ERQUY au profit de la SNC LIDL ; de mettre à la charge de la SNC LIDL et de la Commune d'Erquy, solidairement, la somme de 5 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**02) N° 2400163 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CAP ATLANTIQUE)	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ SOMBAT SOCIÉTÉ GRUET INGÉNIERIE  QUALICONSULT SECURITE SOCIÉTÉ AXA FRANCE IARD	PARTHEMA 3 SCP IPSO FACTO AVOCATS SCP RAFFIN & ASSOCIES SELARL ANTARIUS AVOCATS

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) demande à la Cour de réformer l'article 2 du jugement N° 2105183 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 29/11/2023 en tant que ce dernier n'a condamné in solidum les sociétés SOMBAT, GRUET INGÉNIERIE et QUALICONSULT qu'au paiement à CAP ATLANTIQUE d'une indemnité de 445 782,69 euros ; de condamner in solidum lesdites sociétés au paiement d'une indemnité de 787 947,11 euros TTC ; de mettre à la charge des parties perdantes la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**03) N° 2401161**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. T Ali Me RODRIGUES DEVESAS  
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Ali T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2319440 du 8 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 novembre 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de francisation de son nom de famille « T » en « T »; enjoindre au ministre de l'intérieur d'accorder la francisation du nom T en T, sous astreinte fixée à 75 € par jour de retard à compter du délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de réexaminer sa demande et ce sous la même astreinte; et de condamner l'État à verser à Me RODRIGUES DEVESAS la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401504**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur Me RODRIGUES DEVESAS stephanie Me RODRIGUES DEVESAS  
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Maître Stéphanie RODRIGUES DEVESAS demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2314872 du 15 mai 2024 du Tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles; de condamner l'État à lui payer la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance; de le condamner à lui payer la somme de 550 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

**05) N° 2402892**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. K Hervé BLACHE  
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Hervé Goua K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401647 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an; d'annuler cet arrêté; enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale » ou « salarié »; et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation et de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de lui délivrer, sans délai, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail valable pendant toute la durée de ce réexamen et ce sous la même astreinte et de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**

**06) N° 2403240**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur M. B Omar Osama

MARAND-GOMBAR &  
MALGORN

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Omar Osama B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2302826 du 4 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Orne lui a retiré la carte de séjour pluriannuelle dont il était titulaire, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; d'annuler cet arrêté ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2403474**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. O Mohamed

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2402997, 2402998 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 25 novembre 2024 portant annulation des arrêtés du 5 novembre 2024 par lesquels il a refusé la demande de séjour de Mohamed O , l'a obligée à quitter le territoire sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours

**08) N° 2403475**

**RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. O Mohamed

Le Préfet du Calvados demande à la Cour de sursoir l'exécution du jugement N° 2402997, 2402998 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 25 novembre 2024 portant annulation des arrêtés du 5 novembre 2024 par lesquels il a refusé la demande de séjour de Mohamed O , l'a obligée à quitter le territoire sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours